

Charte sur l'utilisation et la protection des données personnelles

Préambule

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil est une association nationale à but non-lucratif, à vocation éducative, sociale et territoriale.

Au travers l'ensemble de ses actions, résolument tournées vers la population, l'ifac est inévitablement concerné par les enjeux de protection des données personnelles que le RGPD (Règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu renforcer. L'engagement de l'ifac est fort pour assurer à l'ensemble de la population la plus grande protection de leurs données personnelles.

Tout d'abord, toutes les données collectées concourent à une même ambition : apporter le meilleur service aux populations. Elles ne sont jamais exploitées ou cédées à d'autres fins.

Ensuite, l'ifac se dote de moyens importants pour garantir la protection des données personnelles. Une dynamique d'amélioration continue de nos traitements de données nous permet de rester au plus près des exigences du RGPD et de développer une culture de protection des données qui soit au coeur de nos pratiques.

Concrètement, les engagements d'Ifac pour répondre aux exigences du RGPD sont :

- Continuer à investir dans la sécurité de notre Système d'information ;
- Sensibiliser tous nos collaborateurs aux obligations du RGPD ;
- Former nos collaborateurs par branches de métiers à l'implémentation du RGPD ;
- S'assurer que les conditions contractuelles appropriées sont mises en place dans la chaîne de sous-traitance ;
- Maintenir notre conformité à la réglementation dans le temps et suivre les conseils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Dans cette dynamique, dès le 25 mai 2018, un Délégué à la protection des données (DPO), externe à l'association, a été nommé pour nous accompagner dans l'identification et la coordination des actions à mener.

Notions : Qu'est ce qu'une donnée personnelle et comment la protège-t-on ?

EN BREF Une donnée est personnelle lorsqu'elle permet d'identifier directement ou indirectement une personne. Dans ce cas, elle bénéficie d'une protection particulière dès lors qu'elle fait l'objet d'un traitement. Ces protections sont des droits donnés à la personne concernée : Droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

Définition : les données personnelles

Les «données à caractère personnel» sont caractérisées par toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (définition cnil.fr);

La protection des données personnelles est garantie par un certain nombre de droits accordés aux personnes concernées.

Définition : le traitement de données personnelles

Les données personnelles font l'objet d'une protection dans le cadre du RGPD dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement. Un « traitement de données personnelles » est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

Un traitement de données doit avoir un objectif, une finalité, c'est-à-dire qu'on ne peut pas collecter ou traiter des données personnelles simplement au cas où cela serait utile un jour. À chaque traitement de données doit être assigné un but, qui doit bien évidemment être légal et légitime au regard de votre activité professionnelle.

Transparence des informations et des communications

Toute communication réalisée en application du RGPD et dans le cadre de l'exercice des droits ci-dessous doit être faite d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens (cnil.fr)

Les droits des personnes concernées

EN BREF : Les droits des personnes concernées sont au nombre de sept :

- **droit à l'information**, sur qui et pourquoi les données personnelles sont collectées ;
- **droit d'accès**, pour obtenir la confirmation que des données à caractère personnel sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, de quelle manière ;
- **droit de rectification**, lorsque des données à caractère personnel sont inexactes ;
- **droit à l'oubli**, pour faire effacer des données à caractère personnel ;
- **droit à la limitation du traitement**, pour que des données à caractère personnel ne puisse être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée ;
- **droit à la portabilité**, pour recevoir les données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ;
- **droit d'opposition**, pour s'opposer à un traitement des données à caractère personnel.

Le droit à l'information des personnes concernées

Les informations fournies aux personnes concernées

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées, les informations suivantes doivent être fournies aux personnes concernées :

- A. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement
- B. le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
- C. les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement¹ ;
- D. lorsque les données ne sont pas directement collectées auprès de la personne concernée, les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- E. lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f)², les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- F. les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- G. le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

En plus de ces informations, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

- A. la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- B. l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;

¹ les bases juridiques d'un traitement de données à caractère personnel sont les suivantes : « a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ; b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. » Article 6 §1 du RGPD.

² « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »

- C. lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a)³, ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a)⁴, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- D. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- E. des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- F. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
- G. Lorsque les données ne sont pas collectées directement : la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;

Le délai pour fournir ces informations aux personnes concernées

Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes ci-dessus :

- A. dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;
- B. si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou
- C. s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

L'information en cas de traitement ultérieur des données

Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne

³ « la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques »

⁴ « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée » concernant les critères d'exception à l'interdiction du « traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique »

concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée ci-dessus.

Les informations visées ci-dessus ne s'appliquent pas :

A. lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

en cas de collecte non directe :

B. la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1⁵, ou dans la mesure où l'obligation visée à l'article 14 paragraphe 1⁶ est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles;

C. l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou

D. les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Le droit d'accès de la personne concernée

Les informations fournies à la personne concernée

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas

⁵ « Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. »

⁶ « Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes : a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement; d) les catégories de données à caractère personnel concernées; e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel; f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition; »

traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- A. les finalités du traitement;
- B. les catégories de données à caractère personnel concernées;
- C. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- D. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- E. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- F. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- G. lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
- H. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1⁷ et 4⁸, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

Le droit d'obtenir une copie de ses données à caractère personnel ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Le cas des informations transférées vers un pays tiers

Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46⁹, en ce qui concerne ce transfert.

⁷ « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. »

⁸ « Les décisions visées au paragraphe 2 [article 22] ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place. »

⁹ « En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par: a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics; b) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47; c) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2; d) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2; e) un code de conduite approuvé conformément à l'article 40, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les

Le paiement de frais de communication

Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Le droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Le droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

Les conditions d'exercice du droit à l'oubli

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- A. les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

droits des personnes concernées; ou f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent aussi être fournies, notamment, par: a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou b) des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

L'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article.

Les autorisations accordées par un État membre ou une autorité de contrôle sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle. Les décisions adoptées par la Commission sur le fondement de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article. »

- B. la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a)¹⁰, ou à l'article 9, paragraphe 2, point a)¹¹, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- C. la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1¹², et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2¹³;
- D. les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- E. les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
- F. les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1¹⁴.

Le cas des données rendues publiques

Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

Les exceptions

Le droit à l'oubli ne s'applique pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

- A. à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

¹⁰ « la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques »

¹¹ « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée » concernant les critères d'exception à l'interdiction du « traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique »

¹² « La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. »

¹³ « Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. »

¹⁴ « Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans. »

- B. pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- C. pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h)¹⁵ et i)¹⁶, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3¹⁷;
- D. à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1¹⁸, dans la mesure où le droit à l'oubli est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou
- E. à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Le droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

- A. l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- B. le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- C. le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;

¹⁵ « le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 [Article 9]; »

¹⁶ « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel; »

¹⁷ « Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents. »

¹⁸ « Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. »

D. la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1¹⁹, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité en vertu du droit à la limitation du traitement, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Le droit à la portabilité des données

Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:

A. le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a)²⁰, ou de l'article 9, paragraphe 2, point a)²¹, ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b)²²;

et

B. le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

¹⁹ « La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. »

²⁰ « la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques »

²¹ « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée » concernant les critères d'exception à l'interdiction du « traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique »

²² « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci »

L'exercice du droit à la portabilité s'entend sans préjudice du droit à l'effacement. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Le droit à la portabilité ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

Le droit d'opposition

L'exercice du droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e)²³ ou f)²⁴, y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le cas des données traitées à des fins de prospection

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit d'opposition est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

Le cas des services de la société de l'information

Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

²³ « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; »

²⁴ « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »

Le cas des données traitées à des fins de recherche scientifique

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1²⁵, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le cas des décisions individuelles automatisées, y compris le profilage

La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Ce droit ne s'applique pas lorsque la décision:

- A. est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement;
- B. est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée; ou
- C. est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Dans ces cas, le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Ces décisions ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1²⁶, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a)²⁷ ou g)²⁸, ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

²⁵ « Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. »

²⁶ « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

²⁷ « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 [article 9] ne peut pas être levée par la personne concernée »

²⁸ « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée »

L'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué en application du droit à la rectification (article 16), du droit à l'effacement de données (article 17, paragraphe 1), et du droit à la limitation du traitement (article 18), à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Comment l'ifac protège les données personnelles

***EN BREF:** Ifac est engagé dans une démarche proactive de protection des données à caractère personnel en :*

- désignant un Délégué à la Protection des Données*
 - informant et formant les personnes concernées, ses partenaires et ses salariés*
 - garantissant un exercice simplifié des droits*
 - maintenant une conformité permanente au RGPD*
 - maintenant un haut niveau de sécurité et de sûreté de ses infrastructures.*
-

Désigner un délégué à la protection des données (DPO)

***EN BREF :** Le DPO est « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données.*

Le DPO est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller l'ifac, ainsi que ses employés ; de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;*
 - de conseiller l'ifac sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;*
 - être contacté par les personnes concernées pour toute question ;*
 - de coopérer avec la CNIL et d'être son point de contact.*
-

Le 25 mai 2018, L'ifac a désigné Monsieur Clément Monnier, Délégué à la protection des données (désignation N° DPO-10682).

Clément Monnier est juriste de formation, titulaire d'un DEA de Droit social, d'un Master en Administration des entreprises et d'un MBA en Management des Ressources humaines. Il connaît particulièrement bien l'ifac dont il a été Directeur des ressources humaines pendant 8 ans.

En tant que « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données, le DPO est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** l'ifac, ainsi que ses employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;

- **de conseiller l'ifac** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- être contacté par les personnes concernées pour toute question ;
- **de coopérer avec la CNIL** et d'être son point de contact.

Il rapporte directement au Directeur général de l'ifac, Monsieur Martial DUTAILLY.

Il est joignable sur l'adresse mail dédiée : dpo@ifac.email

Informer et former

***EN BREF** : L'ifac apporte une attention particulière à l'information et la formation sur la protection des données à caractère personnel. Cela concerne :*

- l'information des personnes concernées ;
- l'information des partenaires, clients et prestataires ;
- l'information, la formation et l'engagements des salariés.

Information des personnes concernées

Dès lors que des informations à caractère personnel sont collectées et traitées, les personnes concernées sont informées. Cette information peut être faite par tout moyen adapté tant au contenu de l'information qu'à ses destinataires. Cette information prendra notamment la forme de notices d'informations et formulaires communiqués aux personnes concernées.

Contenu de l'information

L'information délivrée à la personne concernée est concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples :

- **Identité et coordonnées** de l'organisme (responsable du traitement de données) ;
- **Finalités** (à quoi vont servir les données collectées) ;
- **Base juridique du traitement de données** (c'est-à-dire ce qui autorise légalement le traitement : il peut s'agir du consentement des personnes concernées, du respect d'une obligation prévue par un texte, de l'exécution d'un contrat, etc.) ;
- **Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données** et conséquences pour la personne en cas de non-fourniture des données ;
- **Destinataires ou catégories de destinataires des données** (qui a besoin d'y accéder ou de les recevoir au vu des finalités définies) ;
- **Durée de conservation des données** (ou critères permettant de la déterminer) ;

- **Droits des personnes concernées** (opposition, accès, rectification, effacement, limitation, portabilité) ;
- **Coordonnées du délégué à la protection des données** de l'ifac ;
- **Droit d'introduire une réclamation** (plainte) auprès de la CNIL.

Selon le cas :

- **L'existence** d'un transfert des données vers un pays hors Union européenne (ou vers une organisation internationale) et garanties associées.
- **L'existence** d'une prise de décision automatisée ou d'un profilage, les informations utiles à la compréhension de l'algorithme et de sa logique, ainsi que les conséquences pour la personne concernée.
- **Le fait que les données sont requises** par la réglementation, par un contrat ou en vue de la conclusion d'un contrat ;
- **Les intérêts légitimes poursuivis** par le responsable du traitement ou par un tiers (exemple : prévention de la fraude) ;
- **Le droit au retrait** du consentement à tout moment ;
- **La faculté d'accéder aux documents autorisant le transfert de données hors de l'Union européenne** (exemples : clauses contractuelles types de la Commission européenne) ;

Informations supplémentaires données en cas de collecte indirecte :

- Catégories de données recueillies ;
- Source des données (notamment si elles sont issues de sources accessibles au public).

Délai d'information

En cas de collecte directe, l'information des personnes concernées se fait au moment du recueil des données.

En cas de collecte indirecte, l'information des personnes concernées se fait dès que possible (notamment lors du 1^{er} contact avec la personne concernée) et, au plus tard, dans le délai d'1 mois.

Une nouvelle information sera faite auprès des personnes concernées en cas de modification substantielle ou d'événement particulier, comme par exemple une nouvelle finalité, de nouveaux destinataires, un changement dans les modalités d'exercice des droits, une violation de données, etc.

Informations des partenaires, clients et des prestataires

Une vigilance particulière est portée lors de la conclusion de contrats ou de partenariats entraînant des traitements de données à caractère personnel.

La notion de conformité au RGPD est systématique.

Lorsque l'ifac est partie à un contrat de sous-traitance, en qualité de donneur d'ordre ou de sous-traitant, il attache la même importance au traitement des données à caractère personnel (cf. infra)

Information, formation et engagement des collaborateurs de l'ifac

Pour que tous nos collaborateurs, qu'ils aient ou non à traiter des données à caractère personnel, soient en mesure d'adopter un comportement respectueux des droits des personnes concernées, des campagnes d'information seront mise en place auprès de l'ensemble des collaborateurs de l'ifac.

Pour les salariés qui ont à manipuler des données à caractère personnel, des sessions de formation seront organisées sur les droits des personnes concernées, les devoirs des responsables de traitements et des bonnes pratiques à adopter.

Ces salariés signent un engagement de confidentialité. Et une clause spécifique est introduite dans les contrats de travail.

Garantir un exercice simplifié des droits

EN BREF : Afin de garantir un exercice optimal des droits des personnes concernées, l'ifac développe au sein de ses outils digitaux des portails utilisateurs qui permettent aux personnes concernées de consulter, modifier ou supprimer leurs données personnelles. En l'absence de portail utilisateur, la personne concernée solliciter directement le responsable du traitement.

Droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité

L'ifac développe au sein de ses outils digitaux des portails utilisateurs qui permettent aux personnes concernées de consulter, modifier ou supprimer leurs données personnelles et, ainsi, exercer librement et simplement leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données à caractère personnel.

En l'absence de portail utilisateur, la personne concernée pourra demander au responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel. Elle pourra également adresser au responsable du traitement toute

demande de modification ou d'effacement de ses données à caractère personnel. Ces demandes pourront être adressées directement au responsable du traitement lorsqu'il est identifié ou par la voie d'un formulaire en ligne ou en s'adressant directement par courrier à l'ifac :

ifac
A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)
53 rue du Révérend Père Christian GILBERT
92665 Asnières-sur-Seine cedex

La modification et l'effacement des données à caractère personnel pourront toutefois être limités lorsque l'ifac est sujet à une obligation de conservation de ces données pendant une durée minimale.

Droit d'opposition et droit à la limitation du traitement

Les droits d'opposition et à la limitation du traitement peuvent être exercés très simplement par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne ou en s'adressant directement par courrier à l'ifac :

ifac
A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)
53 rue du Révérend Père Christian GILBERT
92665 Asnières-sur-Seine cedex

L'opposition et la limitation à l'utilisation des données à caractère personnel pourront toutefois être limitées lorsque l'ifac est sujet à une obligation de conservation et de traitement de ces données.

Traitement des demandes d'exercice des droits

Lorsque l'exercice de ces droits n'est pas automatisé au sein d'un outil digital, l'ifac s'engage à répondre dans un délai d'un mois. Si le traitement de cette demande devait excéder ce délai, la personne concernée en serait informée.

Maintenir une conformité permanente au RGPD

Un travail permanent d'amélioration continue est mené pour que tous nos traitements de données à caractère personnel soient identifiés, répertoriés et confrontés aux exigences du RGPD.

EN BREF : Cette exigence de conformité passe par :

- le recueil systématique du consentement des personnes ;
 - l'application stricte du principe de minimisation des données ;
 - des durées de conservation des données limitées à la réalisation de la finalité du traitement ;
 - en encadrement rigoureux de ses relations de sous-traitance ;
 - un travail d'amélioration continue des procédures internes pour intégrer les principes de protection des données à caractère personnel à chaque étape.
-

Le consentement des personnes

Aucune donnée à caractère personnel n'est collectée ni traitée sans le consentement des personnes concernées, à l'exception des traitements rendus obligatoires par les lois et règlements en vigueur.

Le consentement des personnes concerné est exprimé lors de la collecte ou de la première communication. Il peut être explicite, caractérisé par un acte positif de la personne concerné ou conséquent à l'exécution ou la pré-exécution d'un contrat de avec l'ifac.

De part son statut associatif, l'ifac de réalise aucune prospection commerciale. Il n'est donc pas concerné par les dispositions spécifiques relatives au consentement à recevoir des sollicitations commerciales par voie électronique (mél, sms, mms). Toutefois, dans le cadre de ses activités, l'ifac peut être amené à communiquer et promouvoir de nouveaux services à la population. Dans ce cadre, l'ifac s'engage à :

- recueillir le consentement des personnes concernées à recevoir de tels messages avant l'envoi de toute communication par voie électronique,
- recueillir le consentement des personnes concernées avant communiquer ses coordonnées électroniques à ses partenaires.

Le recueil du consentement exprimer par un moyen simple et spécifique qui prendra la forme, dès lors que cette option est techniquement possible, d'une case à cocher expriment clairement ce à quoi la personne concernée consent.

Dans tous les cas, les personnes concernées pourront s'opposer à tout moment à l'envoi de telles communications. Un lien de désabonnement est présent sur chaque envoi électronique.

La minimisation des données

L'ifac ne collecte que les données à caractère personnel dont il a strictement besoin. Aucune donnée n'est collectée sans qu'elle ne participe à la réalisation de la finalité du traitement.

Une procédure de révision des collectes permet contrôler régulièrement l'utilité des données collectées afin de s'assurer que toutes les données à caractère personnel

collectées participent à la réalisation de la finalité du traitement. Les données qui ne participent pas à la réalisation de la finalité du traitement ne sont plus collectées.

De plus, l'ifac privilégie les technologies qui permettent la réalisation de la finalité du traitement sans que les données n'aient à être collectées et/ou conservées par l'ifac. C'est notamment le cas des informations bancaires communiquées lors des paiements en ligne. Les données bancaires ne sont ni collectées ni conservées par l'ifac, mais uniquement par l'agence bancaire.

Conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par l'ifac le temps nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement pour lequel elles ont été collectées. Une fois, la finalité du traitement réalisée, les données à caractère personnel seront soit supprimées, soit anonymisées.

Dans certains cas, les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de la réalisation de la finalité du traitement. Il s'agit notamment de l'existence d'une obligation légale de conservation des données pendant une durée fixée ou, en l'absence d'obligation de conservation, d'un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifiant de les conserver le temps des règles de prescription/forclusion applicable.

A titre d'exemple :

- Dans le cas d'un dispositif de vidéosurveillance poursuivant un objectif de sécurité des biens et des personnes, la conservation des images ne peut excéder 1 mois.
- Les données relatives à gestion de la paie ou au contrôle des horaires des salariés peuvent être conservées pendant 5 ans.
- Conformément à la recommandation de la Cnil, les coordonnées d'un prospect qui ne répond à aucune sollicitation pendant 3 ans sont supprimées.
- Et plus généralement, toute donnée à caractère personnel contenue dans certains documents devant être conservés pendant une durée minimale pendant laquelle l'administration peut mener des contrôles à posteriori (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F10029>).

En aucun cas, l'ifac ne conservera les données pour un usage ultérieur à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont collectées.

Sous-traitance

Lorsque l'ifac est sous-traitant

L'ifac est sous-traitant lorsqu'il traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Dans ce cas, l'ifac tient un registre qui recense les responsables de traitement pour lesquels il intervient et décrit les traitements effectués pour leur compte.

Lorsqu'il intervient en qualité de sous-traitant, l'ifac prête la même attention à la protection des données à caractère personnel que lorsqu'il est lui-même responsable du traitement. Notamment, dès leur conception, les outils, produits, applications ou services que mis en oeuvre, intègrent de façon effective les principes relatifs à la protection des données. De la même manière, par défaut, les outils, produits, applications ou services utilisés garantissent que seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Lorsque l'ifac fait appel à des sous-traitants

Lorsque l'ifac a recours à de la sous-traitance, il veille à ce que les données à caractère personnel traitées pour son compte par le sous-traitant, le soient avec le même respect des règles de protection des données à caractère personnel que lorsqu'il les traite lui-même. Une convention de sous-traitance encadre les conditions de protection des données à caractère personnel par le sous-traitant.

Process organisationnel

Afin de maintenir une parfaite conformité des procédures aux exigences de protection des données à caractère personnel, l'ifac a mis en place une politique de classification de l'information définissant plusieurs niveaux et imposant un marquage des documents et des e-mails contenant des données confidentielles.

Porter une mention visible et explicite sur chaque page des documents papier ou électroniques qui contiennent des données sensibles.

Maintenir un haut niveau de sécurité et de sûreté de notre infrastructure

L'ifac héberge l'intégralité de ses données, y compris ses données à caractère personnel, sur des serveurs sécurisés. Tous les sites collectant ou traitant des données à caractère personnel sont sécurisés.

L'accès aux données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux utilisateurs authentifiés par leurs identifiants et mot de passe. Seules les personnes intervenant dans le processus de traitement des données à caractère personnel peuvent y avoir accès. L'ensemble des règles de sécurité auxquelles les utilisateurs doivent se conformer, sont

inscrites dans la charte informatique de l'ifac, annexée au règlement intérieur. Il y est notamment mentionné l'obligation de :

- signaler au service informatique interne toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique et de manière générale tout dysfonctionnement ;
- ne jamais confier son identifiant/mot de passe à un tiers ;
- ne pas installer, copier, modifier, détruire des logiciels sans autorisation ;
- verrouiller son ordinateur dès que l'on quitte son poste de travail ;
- ne pas accéder, tenter d'accéder, ou supprimer des informations si cela ne relève pas des tâches incombant à l'utilisateur ;
- respecter les procédures préalablement définies par l'entreprise afin d'encadrer les opérations de copie de données sur des supports amovibles, notamment en obtenant l'accord préalable du supérieur hiérarchique et en respectant les règles de sécurité.

De la même manière, la charte informatique de l'ifac définit les modalités d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition comme : le poste de travail, les équipements nomades (notamment dans le cadre du télétravail), les espaces de stockage individuel, les réseaux locaux, les conditions d'utilisation des dispositifs personnels, l'Internet, la messagerie électronique et la téléphonie.

Elle précise également les conditions d'administration du système d'information, et l'existence, le cas échéant, de systèmes automatiques de filtrage, systèmes automatiques de traçabilité et gestion du poste de travail.

Sanction au non respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

Le non respect de la présente charte par les salariés de l'ifac pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'ifac.

Si les partenaires ou sous-traitants de l'ifac contreviennent aux dispositions relatives à la protection des données, l'ifac mettra tout en oeuvre pour faire cesser ces manquements, quitte à rompre son partenariat aux torts exclusifs de son partenaire.

Table des matières

Charte sur l'utilisation et la protection des données personnelles

Préambule	2
Notions : Qu'est ce qu'une donnée personnelle et comment la protège-t-on ?	3
<i>Définition : les données personnelles</i>	3
<i>Définition : le traitement de données personnelles</i>	3
Transparence des informations et des communications	4
Les droits des personnes concernées	4
Le droit à l'information des personnes concernées	5
<i>Les informations fournies aux personnes concernées</i>	5
<i>Le délai pour fournir ces informations aux personnes concernées</i>	6
<i>L'information en cas de traitement ultérieur des données</i>	6
Le droit d'accès de la personne concernée	7
<i>Les informations fournies à la personne concernée</i>	7
<i>Le cas des informations transférées vers un pays tiers</i>	8
<i>Le paiement de frais de communication</i>	9
Le droit de rectification	9
Le droit à l'effacement («droit à l'oubli»)	9
<i>Les conditions d'exercice du droit à l'oubli</i>	9
<i>Le cas des données rendues publiques</i>	10
<i>Les exceptions.....</i>	10
Le droit à la limitation du traitement	11
Le droit à la portabilité des données	12
Le droit d'opposition	13
<i>L'exercice du droit d'opposition.....</i>	13
<i>Le cas des données traitées à des fins de prospection</i>	13
<i>Le cas des services de la société de l'information</i>	13
<i>Le cas des données traités à des fins de recherche scientifique</i>	14
<i>Le cas des décisions individuelles automatisées, y compris le profilage</i>	14
L'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement	15

Comment l'ifac protège les données personnelles	16
<i>Désigner un délégué à la protection des données (DPO)</i>	16
<i>Informier et former</i>	17
Information des personnes concernées	17
<i>Contenu de l'information</i>	<i>17</i>
<i>Délai d'information.....</i>	<i>18</i>
Informations des partenaires, clients et des prestataires	18
Information, formation et engagement des collaborateurs de l'ifac	19
<i>Garantir un exercice simplifié des droits</i>	19
Droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité	19
Droit d'opposition et droit à la limitation du traitement	20
Traitement des demandes d'exercice des droits	20
<i>Maintenir une conformité permanente au RGPD</i>	20
Le consentement des personnes	21
La minimisation des données	21
Conservation des données	22
Sous-traitance	22
<i>Lorsque l'ifac est sous-traitant</i>	<i>22</i>
<i>Lorsque l'ifac fait appel à des sous-traitants</i>	<i>23</i>
Process organisationnel	23
<i>Maintenir un haut niveau de sécurité et de sûreté de notre infrastructure</i>	23
<i>Sanction au non respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel</i>	24
Table des matières	25